



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Arrêté mettant en demeure la Société BUNGE France, située rue de Yokosuka sur le port de Brest de respecter des dispositions de l'arrêté autorisant l'activité de son usine de trituration de graines oléagineuses

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-05-AI du 9 janvier 2006 autorisant la société CARGILL FRANCE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration des graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile alimentaire, situé en Zone Industrielle Portuaire de Brest ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 mars 2017 donnant acte à la société BUNGE France de la reprise des installations exploitées par la société CARGILL FRANCE ;

Vu l'étude de dangers transmise le 21 février 2017 et complétée le 22 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société BUNGE France transmises par courriel en date du 11 mai 2021 ;

Considérant le scénario n° 21 de l'étude de dangers susvisées relatif à la rupture d'une tuyauterie d'hexane en aval des pompes 625 A et 625 B ;

Considérant que les rapports de contrôle de l'instrumentation nécessaire à l'exécution des actions de mise en sécurité en cas de fuite d'hexane mentionnent explicitement que seuls les capteurs sont vérifiés et étalonnés ;

Considérant que le périmètre limité de ces contrôles est la conséquence d'une décision de la société BUNGE mentionnée dans les rapports précités ;

Considérant que le contrôle et l'étalonnage des capteurs ne peuvent pas à eux seuls justifier la capacité des systèmes asservis à remplir leurs fonctions, telles que décrites dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant dès lors que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les mesures de prévention et de réduction des risques mentionnées dans l'étude de dangers susvisées sont connues, maintenues et opérationnelles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé :

- « ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité ;

- ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de la fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées » ;

Considérant que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUNGE de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article

Considérant que l'arrêté du 31 mai 2021 ayant le même objet est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'arrêté du 31 mai 2021 mettant en demeure la Société BUNGE France, située rue de Yokosuka sur le port de Brest de respecter des dispositions de l'arrêté autorisant l'activité de son usine de trituration de graines oléagineuses est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 – Vérification des automatismes de prévention et de réduction des risques

La société BUNGE France en sa qualité d'exploitant des installations classées situées en zone industrielle portuaire de Brest est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé relatives d'une part au contrôle et à la maintenance des dispositifs importants pour la sécurité et, d'autre part, à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de tout ou partie d'un dispositif, sous un délai maximal à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un mois pour les dispositifs ne nécessitant pas un arrêt technique de l'usine ;
- de quatre mois pour les autres dispositifs.

### Article 3 - Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société BUNGE France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 JUIN 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest,
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. le directeur de la société BUNGE France.